

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge peut ordonner des mesures provisoires et conservatoires dont les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renvoie à un décret d'application pour la transposition des articles 10 et 11 de la directive, qui permettent au juge de prendre des mesures provisoires et conservatoires pour prévenir une atteinte imminente et faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires.